

Décision n° 01–85 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 24 janvier 2001 attribuant des ressources en numérotation à la société Bouygues Telecom (numéros de la forme 0Z 0B PQ MC DU)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1994 portant autorisation d'établissement d'un réseau radioélectrique ouvert au public en vue de l'exploitation d'un service de communication personnelle DCS F3 modifié ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1998 modifiant l'arrêté du 8 décembre 1994 portant autorisation d'établissement d'un réseau radioélectrique ouvert au public en vue de l'exploitation d'un service de communication personnelle DCS F3 ;

Vu l'arrêté du 17 août 2000 modifiant l'arrêté du 8 décembre 1994 modifié autorisant la société Bouygues Telecom à établir un réseau radioélectrique ouvert au public en vue de l'exploitation d'un service de communication personnelle ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

La mise en œuvre de la portabilité des numéros géographiques au 1^{er} janvier 1998, conformément à l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications susvisé, s'appuie sur un mécanisme de réacheminement des appels à partir du commutateur initial de l'abonné porté, vers son nouveau commutateur de rattachement. Ce mécanisme nécessite l'identification des commutateurs d'abonnés des opérateurs locaux par un numéro permettant l'acheminement de l'appel.

Les numéros de la forme 0Z 0B PQ MC DU sont utilisés à cet effet.

Vu les demandes de la société Bouygues Telecom reçues les 28 décembre 2000 et 16 janvier 2001;

Après en avoir délibéré le 24 janvier 2001 ;

Décide :

Article 1er – Les numéros indiqués ci-dessous :

Numéros de la forme	Commutateur	Numéros de la forme	Commutateur
01 01 60 MC DU	Nanterre (TSC 2)	03 01 62 MC DU	Strasbourg
01 01 61 MC DU	Nanterre (TSC 3)	03 01 63 MC DU	Dijon

01 01 62 MC DU	Bobigny	04 01 60 MC DU	Lyon
01 01 63 MC DU	Crosne	04 01 62 MC DU	Aix-en-Provence
01 01 64 MC DU	Noisy	04 01 63 MC DU	Nice
02 01 60 MC DU	Rouen	04 01 65 MC DU	Grenoble
02 01 61 MC DU	Rennes	04 01 66 MC DU	Montpellier
02 01 62 MC DU	Nantes	05 01 60 MC DU	Poitiers
02 01 63 MC DU	Tours	05 01 61 MC DU	Bordeaux
03 01 60 MC DU	Douai	05 01 62 MC DU	Toulouse
03 01 61 MC DU	Reims		

sont attribués à la société Bouygues Telecom (Siren : 397 480 930) pour l'identification de ses commutateurs correspondants.

Article 2 – La société Bouygues Telecom acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article L.34-10 du code des postes et télécommunications, les numéros attribués à l'article 1 ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 – Au 31 janvier de chaque année, la société Bouygues Telecom adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 – Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 janvier 2001

Le Président

Jean-Michel Hubert